

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-64

Règlement amendant le règlement numéro 134 relatif au zonage de la Ville afin de préciser les usages et constructions temporaires dont les chapiteaux, les terrasses et les événements spéciaux.

OBJET : Le présent règlement vise à :

- Modifier l'article 59 (4) afin de permettre les abris d'hiver en cour avant sur le boulevard Albiny-Paquette sous certaines conditions;
- Ajouter l'article 63.1 « CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉE À DES FINS DE VENTE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX »;
- Ajouter l'article 63.2 « TERRASSE DE RESTAURATION TEMPORAIRE OU SAISONNIÈRE »;
- Modifier l'article 64 afin de modifier le titre, d'ajouter un paragraphe relativement à la vente de produits sous chapiteau et modifier la fréquence des événements;
- Ajouter l'article 64.1 « LES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX »;
- Ajouter l'article 64.2 « LE CAMPING D'ÉVÈNEMENT »;
- Modifier l'article 67 afin de d'interdire l'utilisation de remorque;
- Modifier l'article 235 (1) e) afin de préciser la remorque domestique;
- Modifier l'article 343.2 (7) afin de retirer la restriction de la couleur pour un conteneur;
- Modifier l'article 347 (13) afin de permettre les parasols sur une terrasse de restauration.

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 4 de l'article 59 du règlement numéro 134 est modifié afin d'ajouter, à la suite de l'expression « dans la cour avant », « , sauf pendant toute période d'application d'un décret ou d'une ordonnance pris en vertu de la *Loi sur la santé publique*, lorsque l'accès à un établissement est limité quant à sa capacité d'accueil ».

ARTICLE 2 :

L'article 63.1 est ajouté au règlement numéro 134, lequel se lit ainsi :

« 63.1 CONSTRUCTION TEMPORAIRE UTILISÉE À DES FINS DE VENTE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Malgré toute autre disposition du présent règlement, est autorisée à titre temporaire pendant toute période d'application d'un décret ou d'une ordonnance pris en vertu de la Loi sur la santé publique, lorsque l'accès à un établissement est limité quant à sa capacité d'accueil, l'installation d'un chapiteau utilisé de manière accessoire aux activités d'un établissement commercial, aux conditions suivantes :

- 1- Sont autorisé par établissement, 2 chapiteaux de superficie maximale de 400 pieds carrés et doivent être situé sur le même terrain que l'établissement;*
- 2- Le chapiteau ne doit pas empiéter sur une allée de circulation privée ou sur la voie publique;*
- 3- Le chapiteau doit être solidement ancré au sol afin d'éviter d'être détaché par les intempéries;*
- 4- Le chapiteau doit être composé de matériaux sécuritaires, aménagé et utilisé de manière à éviter les risques d'incendie;*
- 5- Le chapiteau ne doit pas être muni d'affichages autres que ceux requis pour la sécurité des lieux et les exigences sanitaires applicables;*
- 6- Le chapiteau et toutes ses composantes doivent être enlevés, et le terrain remis en bon état de propreté, dans les 15 jours suivant la fin d'application du décret ou de l'ordonnance donnant ouverture à l'usage temporaire. »*

ARTICLE 3 :

L'article 63.2 est ajouter afin qu'il se lise ainsi :

« 63.2 TERRASSE DE RESTAURATION TEMPORAIRE OU SAISONNIÈRE

Une terrasse de restauration temporaire ou saisonnière accessoire à la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c6) » est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Elle est autorisée du 1^{er} mai au 15 octobre. Passé ces dates, les aménagements et mobiliers doivent être enlevés;*

- 2° *Elle doit respecter les dispositions de l'article 347 à l'exception que celle-ci peut-être recouverte d'un chapiteau »;*

ARTICLE 4 :

L'article 64, modifié par le règlement 134-18, est modifier afin d'ajouter au titre le terme « COMMERCIAUX » à la suite de « PROMOTIONNELS »

D'ajouter le paragraphe 4 se lisant ainsi :

« 4° La vente sous chapiteau de produits similaires ou complémentaires à ceux déjà vendu à l'intérieur de l'établissement commercial »

Et modifier la fréquence des événements au dernier alinéa à « 2 fois par année » au lieu de « 1 fois par année ».

ARTICLE 5

L'article 64.1 est ajouté au règlement numéro 134, lequel se lit ainsi :

« 64.1 LES ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Un évènement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire aux conditions suivantes :

- 1° *Il est exercé sur un terrain situé dans une zone d'affectation « commerciale (CV), (CU), (CP), et (COM) », « Institutionnel (P) » ou « industriel (IA) et (IB) »;*
- 2° *Il est exercé 2 fois dans l'année et pour une durée maximale de 7 jours consécutifs;*
- 3° *Les aménagements temporaires doivent répondre aux exigences du guide d'évènements spéciaux, qui spécifie les règles de sécurité générales;*

Aux fins du présent article un évènement spécial est notamment :

- 01 *Un carnaval;*
02 *Un évènement sportif*
03 *Une fête communautaire*
04 *Un évènement culturel*
05 *Une foire »*

ARTICLE 6

L'article 64.2 est ajouté au règlement numéro 134, lequel se lit ainsi :

« 64.2 LE CAMPING D'ÉVÈNEMENT

Lors de la tenue d'un évènement où un protocole d'entente est signé avec la Ville, le camping est autorisé sur le terrain où est tenu l'évènement et cela, pour une période maximale de 48 heures avant l'évènement et pendant celui-ci. Le terrain doit être dégagé et nettoyé au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement.

ARTICLE 7 :

L'article 67 du règlement numéro 134, modifié par les règlement 134-7, 134-10-1 et 134-35, est modifié afin de retirer l'expression « une remorque » dans l'alinéa 1 et de remplacer le deuxième alinéa et les paragraphes 1 à 3 par le texte suivant :

« Au surplus, il est interdit de remiser une remorque, de l'utiliser comme construction ou bâtiment temporaire ou à des fins d'entreposage ou de remisage sur une propriété »;

ARTICLE 8 :

L'article 235 alinéa 1 paragraphe 1 et sous-paragraphe e) du règlement numéro 134 est modifié afin d'ajouter l'expression suivante : « laquelle doit pouvoir se déplacer à l'aide d'un véhicule de promenade ou tout camion de 2 essieux et d'une masse nette inférieure à 4 500 kg (classe 5) » après « domestique »;

ARTICLE 9 :

Le paragraphe 7 de l'article 343.2 du règlement numéro 134 ajouté par le règlement 134-35 est modifié afin de retirer l'expression « et d'une couleur similaire au bâtiment principal »;

ARTICLE 10 :

Le paragraphe 13 de l'article 347 du règlement numéro 134 est modifié afin d'ajouter l'expression « et les parasols » à la suite de « auvents »;

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste